

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 45.711/2  
DU 11 ET 12 FÉVRIER 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION  
DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 19 décembre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 16 février 2009 <sup>(\*)</sup>, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant diverses dispositions relatives à la fonction publique wallonne - projet 2<sup>ème</sup> lecture", a donné l'avis suivant :

---

<sup>(\*)</sup> Par courriel du 30 décembre 2008.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

### Formalités préalables

L'article 176 du projet porte sur l'interruption de la carrière professionnelle.

L'article 3 de l'arrêté royal du 7 mai 1999 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle du personnel des administrations dispose comme suit :

"Chaque acte juridique émanant d'une autorité publique non fédérale qui a pour but de rendre applicable les dispositions du présent arrêté à son personnel, ne produit ses effets que lorsqu'il a obtenu l'accord préalable du Conseil des ministres fédéral."

Il ne ressort pas du dossier que cet accord a été obtenu.

Par ailleurs, plusieurs dispositions du projet règlent des hypothèses où les agents ne sont pas en activité de service, mais conservent néanmoins leur droit au traitement, à l'avancement de traitement ou à l'ancienneté administrative, ou leurs titres à une promotion.

En vertu de l'article 19, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française, ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, ci-après l'A.R.P.G., de telles dispositions doivent être préalablement approuvées par l'autorité fédérale compétente en matière de pensions.

.../...

Il ne ressort pas non plus du dossier que cette formalité a été accomplie.

Si les dispositions en question du projet devaient faire l'objet de modifications substantielles à la suite de l'intervention de l'autorité fédérale, elles devront à nouveau être soumises à l'avis de la section de législation.

### Observations générales

1. L'article 11, en projet, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne, ci-après le Code, (article 6 du projet) prévoit :

- en son paragraphe 1<sup>er</sup> que le "Gouvernement arrête le cadre des services administratifs comportant d'une part les intitulés des directions générales, des départements et des directions et, d'autre part, les emplois liés aux grades de secrétaire général, de directeur général, d'inspecteur général, de directeur ainsi que ceux liés aux grades d'encadrement";
- en son paragraphe 2 que le comité de direction dispose de la compétence d'établir un organigramme répartissant les emplois entre les différents services et, en outre, un plan de personnel exprimant au moins annuellement les effectifs ainsi que les besoins en personnel, actuels et futurs.

L'article 13, alinéa 2, en projet, confère à la Direction générale transversale du Personnel et des Affaires générales, la compétence de déclarer vacants les emplois de recrutement prévus par le plan de personnel sur proposition du comité de direction de la direction générale dont relève l'emploi.

Ces dispositions appellent les observations suivantes.

2. L'article 87, § 2, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 (ci-après la loi spéciale) dispose que "chaque Gouvernement fixe le cadre du personnel de son administration".

.../...

Alors que dans le texte actuel, le cadre organique traduit, notamment, les besoins en personnel des différents services, l'article 11, en projet, limite dorénavant le cadre, en ce qui concerne les besoins en personnel, à la détermination par le Gouvernement des emplois liés aux grades de direction et aux grades d'encadrement, le comité de direction <sup>(1)</sup> étant lui chargé de l'établissement d'un organigramme et du plan de personnel.

Cette articulation nouvelle entre, d'un côté, le cadre et, de l'autre, l'organigramme et le plan de personnel peut se comprendre de deux façons.

Soit l'intention de l'auteur est de ne plus disposer d'un cadre fixant le volume d'emploi que pour les grades de direction et d'encadrement, le nombre d'emplois dans les autres grades (et niveaux) dépendant du plan de personnel que traduira l'organigramme en fonction de l'évolution au moins annuelle du plan de personnel. Dans ce cas, la disposition à l'examen n'est pas admissible dans son principe. En effet, elle aboutit à dénaturer le concept de "cadre" auquel se réfère l'article 87, § 2, de la loi spéciale dans la mesure où celui-ci suppose que le Gouvernement fixe le nombre des emplois que requiert le bon fonctionnement de son administration et ce, dans tous les niveaux et les grades que peuvent occuper les agents. Une variabilité du volume des emplois par le seul effet du plan de personnel pour les grades autres que ceux de direction et d'encadrement ne permet pas de rencontrer les exigences de l'article 87, § 2, de la loi spéciale.

Soit il s'agit de combiner le cadre fixant la structure de l'administration et les emplois liés aux grades de direction et d'encadrement de celle-ci (article 11, § 1<sup>er</sup>, en projet) avec l'organigramme (article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet) qui répartira les emplois liés aux autres grades (et niveaux) entre les différents services et dont le total constituera le cadre des grades autres que ceux de direction et d'encadrement de l'administration. Une telle conception peut répondre aux exigences de l'article 87, § 2, de la loi spéciale mais requiert toutefois que la disposition soit revue de manière à mieux faire apparaître cette articulation entre le cadre et l'organigramme, le plan de personnel étant alors envisagé comme un outil de gestion des ressources en personnel déterminées par l'ensemble que forment le cadre et l'organigramme.

---

<sup>(1)</sup> Redéfini par le projet comme étant le comité regroupant les fonctionnaires dirigeants d'une direction générale.

3. La relation entre ces trois instruments (cadre, organigramme et plan de personnel) une fois mieux organisée, il conviendra encore de tenir compte du fait que, si l'article 69 de la loi spéciale n'exclut pas l'octroi de délégations à l'administration, celles-ci doivent en règle rester limitées à des matières secondaires ou de détail. La délégation au comité de direction prévue par le projet, qui porte sur l'établissement de l'organigramme, ne peut manifestement être considérée comme limitée à des matières secondaires ou de détail.

En effet, l'organigramme étant un complément nécessaire au cadre fixé par le Gouvernement, c'est à ce dernier qu'il appartient, conformément à l'article 87, § 2, de la loi spéciale, de l'établir, et non au comité de direction. Ceci s'impose d'autant plus qu'aux termes de l'arrêté en projet il y a autant d'organigrammes que de directions générales venant compléter le cadre fixé par le Gouvernement pour les grades de direction et d'encadrement. Si une telle manière de faire n'apparaît pas, en soi, contraire à l'article 87, § 2, de la loi spéciale, dès lors que celui-ci ne requiert pas qu'un seul cadre soit fixé pour l'ensemble des services d'un Gouvernement, il reste que la centralisation, dans le chef du Gouvernement, du pouvoir de déterminer le cadre de ses services permet à celui-ci de faire l'arbitrage de la répartition des moyens en personnel, par nature limités, entre les besoins des différentes directions générales. Il convient en conséquence que tant le cadre que l'organigramme soient établis par le Gouvernement.

4. Conçu comme un outil de gestion des ressources en personnel, il est admissible, au regard de l'article 87, § 2, de la loi spéciale, que le plan de personnel soit adopté par le comité de direction. Ce plan est cependant aussi appelé à jouer un rôle dans le cadre des vacances d'emploi de recrutement ainsi que dans la carrière des agents <sup>(2)</sup>. L'article 13, alinéa 2, en projet, prévoit en effet que "la Direction générale transversale du Personnel et des Affaires générales déclare vacants les emplois de recrutement prévus dans le plan de personnel sur proposition du comité de direction de la Direction générale dont relève l'emploi".

---

<sup>(2)</sup> Sur ce point il est renvoyé à l'observation 3, formulée sous l'article 25.

Si l'auteur du projet entend confier à la Direction générale transversale du Personnel et des Affaires générales une compétence discrétionnaire de décider si tel emploi de recrutement doit être déclaré vacant, cette délégation de pouvoir est exorbitante.

Si, en revanche, il s'agit là d'une compétence liée au sens où tout emploi de recrutement non pourvu que le plan de personnel estime utile de pourvoir, doit être déclaré vacant par la Direction générale transversale du Personnel et des Affaires générales, elle est admissible à condition que les plans de personnel de toutes les directions générales soient arrêtés par une seule et même autorité, à savoir le Gouvernement.

5. De nombreuses dispositions délèguent des pouvoirs à la "Direction générale transversale du Personnel et des Affaires générales".

Ces délégations, sous réserve des observations formulées par ailleurs quant à leur admissibilité ou à leur contenu, doivent être attribuées non pas à un service, non pourvu de la personnalité juridique, mais bien à un titulaire d'une fonction déterminée, en autorisant, le cas échéant, lorsqu'il s'agit d'une mesure mineure, ce titulaire à subdéléguer.

On remplacera donc dans l'ensemble du projet, les mots "la Direction générale transversale du Personnel et des Affaires générales" par les mots "le Directeur général du Personnel et des Affaires générales" complété, le cas échéant, par les mots "ou son délégué".

6. Le projet, notamment les articles 6, 7 et 8, sera revu pour tenir compte de ces observations.

### Observations particulières

#### Préambule

Aux alinéas 2, 3, 4 et 5, il n'y a pas lieu de mentionner les modifications subies par les arrêtés modifiés ou abrogés par le projet <sup>(3)</sup>.

#### Dispositif

#### Articles 10 et 11

Les mots "sous réserve de l'application du droit de l'autorité de pourvoir d'office à l'emploi", qui figurent au début de ces deux dispositions, doivent être omis.

En effet, il ne saurait être admis que le Gouvernement ait le pouvoir de pourvoir à un emploi en dehors de tout cadre réglementaire offrant les garanties requises en matière d'égalité de traitement, d'interdiction de l'arbitraire, d'indépendance et d'impartialité. Tout emploi qui serait ainsi pourvu méconnaîtrait manifestement les articles 9, § 3 ou 10 et 11, § 1<sup>er</sup>, de l'A.R.P.G., ainsi que les articles 10 et 11 de la Constitution <sup>(4)</sup>.

Si l'intention est de viser les procédures prévues dans le Code en vertu desquelles il est pourvu d'office à un emploi (promotion par avancement de grade sans que le candidat n'ait à faire acte de candidature, mutation d'office, réaffectation, mobilité interne ou externe d'office), il convient de l'indiquer expressément.

---

<sup>(3)</sup> *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, § 30, p. 43.  
[www.raadvst-consetat.be/?page=technique legislative&lang=fr](http://www.raadvst-consetat.be/?page=technique_legislative&lang=fr).

<sup>(4)</sup> C.E, n/ 142.684 du 25 mars 2005.

Les dispositions à l'examen doivent fixer une priorité entre la mutation, la réaffectation, ou la promotion par avancement de grade ainsi qu'entre ces procédures selon qu'elles sont faites d'office ou à la demande des intéressés.

En s'abstenant de régler le concours entre ces diverses procédures, le projet méconnaît les articles 10, alinéa 1<sup>er</sup>, et 11, § 1<sup>er</sup>, de l'A.R.P.G., et crée le risque d'un important contentieux.

Les mêmes observations valent pour les articles 114 et 151.

### Article 12

1. L'article 16, § 2, en projet, tend à prévoir une procédure uniforme pour toutes les réaffectations et pour les promotions par avancement de grade, en prévoyant un appel aux candidats, comprenant un profil de la fonction et des critères de sélection et de classement.

Or, il ressort de l'article 25 du projet que certaines promotions par avancement de grade seront octroyées d'office, sans appel de candidatures ou sans classement <sup>(5)</sup>.

Sous réserve des observations formulées sous l'article 25, le projet sera revu pour éviter ces contradictions, qui sont sources d'insécurité juridique.

2. L'article 16, § 3, 1/, en projet, fait courir un délai dans lequel les candidatures doivent être déposées le "deuxième jour ouvrable, samedi non compris, suivant celui du dépôt à la poste de l'appel au candidat".

---

<sup>(5)</sup> Voir les articles 49, 51 et 52, en projet.

Selon la Cour constitutionnelle, l'objectif d'éviter l'insécurité juridique est atteint par une disposition ayant pour objet de fixer le point de départ d'un délai lorsque ce délai commence à courir le jour où le destinataire d'un pli remis aux services de la poste a pu, en toute vraisemblance, en avoir connaissance, c'est-à-dire le troisième jour ouvrable qui suit cette remise <sup>(6)</sup>.

Dans la disposition en cause du projet, on remplacera, dès lors, le mot "deuxième" par le mot "troisième".

### Article 17

Au 1/, b), il convient de viser également, parmi les mots à supprimer à l'article 24, § 1<sup>er</sup>, du Code, les mots "du Ministère".

### Articles 19 à 22

1. L'autorité compétente pour licencier un stagiaire n'apparaît pas clairement des dispositions des articles 28 à 31 du Code, tels que modifiés par le présent projet.

En effet, l'article 28 confie à la Direction générale transversale du Personnel et des Affaires générales, et non plus au Gouvernement, la compétence de décider du sort du stagiaire faisant l'objet d'un rapport dont il ressort qu'il ne satisfait pas au stage, ce stagiaire pouvant, notamment se voir notifier son licenciement par cette direction générale. C'est également à cette direction générale qu'est désormais confiée le pouvoir de nommer définitivement les stagiaires, à l'exception de ceux du niveau A. Enfin, la rédaction de l'article 31 du Code est modifiée, de telle manière que cet article n'identifie plus l'autorité compétente pour décider du licenciement du stagiaire, alors que le texte actuel désigne le Gouvernement. Par contre, le projet ne modifie pas l'article 29, § 2, alinéa 5, du Code qui indique que l'autorité compétente pour décider d'un licenciement suite à un recours déposé par le stagiaire devant la Chambre de recours est le Gouvernement.

---

<sup>(6)</sup> C.C., 123/2007, B.5; 162/2007, B.4.

Le projet doit être clarifié. L'article 29, § 3, du Code pourrait ainsi être modifié pour préciser à quelle autorité la Commission des stages peut proposer le licenciement du stagiaire.

2. Par ailleurs, au 3/ de l'article 19 du projet, il convient de viser l'alinéa 3 au lieu de l'alinéa 2.

3. Enfin, au paragraphe 1<sup>er</sup>, en projet, de l'article 29 du Code, mieux vaudrait intervertir les alinéas 2 et 3, et remplacer à l'alinéa 2, devenant l'alinéa 3, les mots "à l'alinéa 1<sup>er</sup>", par les mots "aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2".

#### Article 25

1. Cette disposition ne tendant à modifier que les sections I<sup>re</sup> à III du chapitre V, il n'y a pas lieu de reprendre l'intitulé de ce chapitre dans les dispositions à modifier.

2. Au 1/, il y a lieu de remplacer les mots "les articles 46 à 57" par les mots "les articles 46 à 58".

3. L'article 47, § 2, en projet, indique qu'à l'exception de la promotion par avancement au grade de conseiller, la promotion par avancement de grade est subordonnée à la vacance d'emploi à ce grade.

Cette disposition est toutefois en contradiction avec l'article 49, § 1<sup>er</sup>, en projet, qui prévoit l'octroi de promotions automatiques pour des agents. Cette disposition commence, en effet, par les mots "Est promu...".

Cette contradiction doit être levée en tenant compte de l'observation générale n/ 2.

.../...

4. L'article 49, en projet, prévoit deux possibilités de promotion aux grades d'adjoint principal, d'assistant principal et de gradué principal.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit une promotion automatique après quinze ans d'ancienneté de rang; le paragraphe 2 prévoit une promotion plus rapide après six ans d'ancienneté. Celle-ci n'est toutefois octroyée qu'aux agents qui satisfont à la condition supplémentaire d'"être titulaire d'un certificat de validation des compétences pour le grade et le métier concerné", et "dans le respect du nombre de promotions dans le niveau prévu pour l'année en cours par le plan de personnel".

Cette condition du "respect du nombre" implique que la fixation de ce nombre est une condition de l'octroi de la promotion, qui ne peut être déléguée au comité de direction. Il est, à cet égard, renvoyé à l'observation générale n/ 2.

Par ailleurs, cette disposition reste en défaut de préciser selon quels critères seront sélectionnés les agents remplissant les conditions d'octroi pour la promotion dans l'hypothèse où le nombre de ces agents serait supérieur au nombre fixé par le plan de personnel. Ce faisant, le projet méconnaît les articles 10, alinéa 1<sup>er</sup> et 11, § 1<sup>er</sup>, de l'A.R.P.G. Selon les informations fournies au Conseil d'État, cette sélection se ferait "au mérite". Si telle est l'intention de l'auteur du projet, le Code doit préciser lui-même les critères et la procédure de comparaison du "mérite" des agents remplissant les conditions d'octroi pour la promotion.

La même observation vaut pour l'article 56, en projet.

5. L'article 51, en projet, tend à permettre au directeur d'être nommé au grade de conseiller lorsqu'il compte une ancienneté de rang de quinze ans.

Outre qu'il n'est guère cohérent de placer une telle disposition sous la section des promotions par "avancement de grade", le projet laisse dans l'incertitude la question de savoir s'il s'agit d'un droit pour le directeur qui remplit les conditions ou si cette "promotion" peut lui être refusée. Dans la première hypothèse, mieux vaudrait remplacer les mots "le directeur peut être nommé" par les mots "le directeur est nommé à sa demande". Dans la deuxième hypothèse, il convient de préciser le ou les motifs susceptibles d'être pris en considération pour octroyer ou refuser cette promotion, dès lors que, en vertu de l'article 47, § 2, en projet, du Code, la promotion au grade de conseiller n'est pas subordonnée à une vacance d'emploi.

Cette dernière observation vaut également pour l'article 299, en projet (article 121 du projet).

6. L'article 53, § 2, en projet, prévoit que pour être promu par avancement de grade aux grades d'encadrement, les agents doivent, notamment, "être lauréat, dans les quatre ans qui précèdent la déclaration de vacance, d'un examen d'aptitude à l'encadrement réalisé pour le niveau concerné" (5/) et "réussir un test de sélection professionnelle destiné à vérifier l'adéquation du profil du lauréat avec le poste à pourvoir" (6/).

Le paragraphe 3 du même article en projet prévoit que la proposition du comité de direction se base sur le test visé au paragraphe 2, 6/, et, en outre, en cas de promotion, sur la base du classement établi par l'examen visé au paragraphe 2, 5/.

Le projet reste en défaut de prévoir sur quelle base sera établie la proposition du comité de direction lorsque se présenteront des candidats ayant participé à des examens d'aptitude différents, dès lors qu'il va de soi que des candidats ne peuvent être comparés sur la base de leur classement à un examen s'ils n'ont pas participé au même examen.

Par ailleurs, le Conseil d'État n'aperçoit pas pour quels motifs un examen d'aptitude à l'encadrement ne bénéficie que d'une validité limitée dans le temps, alors qu'en revanche, le "certificat de validation des compétences" a une durée illimitée.

Ces observations valent également pour l'article 122.

7. À l'article 54, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet, les mots "aurait obtenu" gagneraient à être précisés pour mieux traduire les hypothèses envisagées.

### Article 27

L'alinéa 2 de l'article 65, en projet, est rédigé de manière incompréhensible. Mieux vaudrait énumérer positivement les conditions minimales à remplir pour exercer des fonctions supérieures, à défaut d'agent remplissant toutes les conditions.

### Article 30

1. L'article 71, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet, gagnerait à préciser que la mutation a lieu dans le même grade.

2. Il y a une contradiction entre l'article 71, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, en projet, qui prévoit que la mutation a lieu d'office "dans l'intérêt du service" ou à la demande de l'agent, et le paragraphe 3, alinéa 2, du même article qui prévoit que la mutation d'office peut bénéficier à "l'agent qui invoque des raisons impérieuses d'ordre social ou familial".

3. La rédaction de l'article 71, § 3, en projet, doit être revue. Telle qu'elle est rédigée, la mutation d'office pourrait être décidée par la Direction générale transversale du Personnel et des Affaires générales, même dans l'hypothèse où les deux comités de direction concernés s'y opposent, ce qui ne peut être la volonté de l'auteur du projet.

4. Le Conseil d'État n'aperçoit pas pour quel motif l'article 72, en projet, relatif à la permutation, ne prévoit plus, contrairement au texte actuel, que la permutation implique un échange d'affectations respectives des deux agents ni que la demande doit être introduite concomitamment par les deux agents concernés.

5. L'article 74, en projet, ne fixe aucune condition de niveau, de grade ou de métier quant à la réaffectation d'un agent. Tel qu'il est rédigé, le projet permet, sur la base de cette disposition, d'attribuer n'importe quel autre emploi à un agent qui n'est plus affecté à un emploi.

Il va de soi qu'une disposition aussi lacunaire est incompatible avec le chapitre IV de l'A.R.P.G. et avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

6. Ce que le projet qualifie de mobilité externe doit s'analyser comme un recrutement, dès lors qu'il s'agit d'intégrer dans les services du Gouvernement wallon ou dans les organismes wallons des personnes qui sont extérieures à ces services.

Par conséquent, conformément à l'article 87, § 2, de la loi spéciale, ce personnel doit être recruté par l'intermédiaire du SELOR.

L'article 79, § 2, en projet, qui limite le rôle du SELOR à la transmission des "candidatures qui correspondent au profil de compétence établi par cette autorité" méconnaît cette disposition <sup>(7)</sup>.

7. À l'article 76, § 1<sup>er</sup>, 3/, en projet, le Conseil d'État n'aperçoit pas ce qui justifie une "recommandation du conseiller en prévention - médecin du travail" lorsque l'agent invoque des raisons impérieuses d'ordre social ou familial. D'une part, il n'appartient pas à l'auteur du projet de déterminer les missions dont est investi le conseiller en prévention-médecin du travail. Ces missions sont fixées par l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à surveillance de la santé des travailleurs et s'inscrivent dans le cadre des matières relevant de la compétence de l'autorité fédérale aux termes de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VI, alinéa 5, 12/, de la loi spéciale. D'autre part, si l'intention est de prévoir que des raisons de santé peuvent également justifier une mobilité interne, il convient d'en faire un motif distinct.

---

<sup>(7)</sup> Voir C.E., n/ 142.684, DEGUELDRE, 25 mars 2005; n/ 185.257, AMRANI, 22 septembre 2006.

8. L'article 77, en projet, prévoit que le Gouvernement arrête l'équivalence entre les grades du Code et ceux des services autres que les services du Gouvernement wallon et les organismes wallons, mais le projet omet de stipuler que la mobilité externe a lieu dans un grade équivalent.

#### Article 51

La compétence de fixer les programmes des concours de recrutement et des concours d'accession à un niveau supérieur a un caractère réglementaire.

Cette compétence doit rester dans les attributions du Gouvernement.

En effet, l'octroi d'un pouvoir réglementaire à un service ou à un agent de l'administration, qui ne répond pas politiquement de ses actes devant le Parlement, porte atteinte à l'unicité du pouvoir réglementaire et ne peut donc en principe être admis.

La même observation vaut pour l'article 64.

#### Article 54

1. L'article 114, § 1<sup>er</sup>, en projet, ne peut prévoir qu'une épreuve complémentaire de recrutement soit organisée non par le SELOR mais par "la Région wallonne". Ce faisant, en effet, le projet ne confère pas un rôle déterminant au SELOR pour le recrutement d'agents pour lequel une épreuve complémentaire serait ainsi organisée et méconnaît en conséquence l'article 87, § 2, de la loi spéciale <sup>(8)</sup>.

L'organisation de l'épreuve complémentaire ne peut davantage être confiée à un "jury scientifique" qui ne serait pas organisé par le SELOR.

---

<sup>(8)</sup> Voir les arrêts précités (note 7) du Conseil d'État.

L'article 114, § 4, en projet, ainsi que les articles 115, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, (article 55 du projet), 290, alinéa 4 (article 109 du projet), 295 (article 115 du projet), en projet, seront également revus compte tenu de cette observation.

2. Le Conseil d'État n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles le projet supprime l'exigence que l'appel aux candidats détermine les diplômes ou certificats d'études exigés.

#### Article 56

Les mots "sauf disposition spécifique précisée par la déclaration de vacance" doivent être omis.

Le projet ne peut en effet prévoir qu'il puisse être dérogé au principe que les recrutements ont lieu sur la base des réserves constituées par les concours de recrutement organisés par le SELOR, sans méconnaître l'article 87, § 2, de la loi spéciale. Un tel pouvoir discrétionnaire de dérogation priverait en outre les candidats des garanties nécessaires en matière d'égalité de traitement, d'objectivité et d'impartialité et contreviendrait, dès lors, à l'article 9, § 3, de l'A.R.P.G. et aux articles 10 et 11 de la Constitution.

#### Article 58

Il convient de préciser quelle est l'autorité qui dispose du pouvoir discrétionnaire de faire appel à une autre réserve de recrutement.

### Article 59

La disposition en projet peut avoir pour effet qu'une personne titulaire d'un diplôme qui pourrait lui donner accès à un emploi lui conférant l'échelle de traitement A6S, mais qui a été recrutée sur la base d'un concours de recrutement pour un métier d'"administratif" (échelle de traitement A6 -tous diplômes pour le recrutement <sup>(9)</sup>) pourrait, par mutation, occuper un emploi lui conférant une échelle de traitement A6S, évinçant ainsi de l'accès à cet emploi les personnes qui auraient réussi un concours de recrutement organisé spécifiquement pour le ou les métiers auxquels est attribuée cette échelle A6S et qui auraient obtenu cet emploi sans cette disposition.

Il est douteux qu'une telle disposition soit conforme au principe d'égalité de l'accès aux emplois publics.

### Article 65

Il résulte de l'article 136, en projet, que ne peuvent participer aux procédures de l'obtention du certificat de validation des compétences que les agents satisfaisant à la condition d'ancienneté (six ans) pour obtenir une promotion.

Dès lors qu'en vertu de l'article 133, en projet, les procédures d'obtention du certificat peuvent n'être organisées qu'une fois tous les deux ans, il en résulte que la condition d'ancienneté pour entrer dans les conditions d'une promotion peut varier entre six et huit ans, selon le calendrier fixé pour ces procédures. Une telle variation n'est pas compatible avec le principe d'égalité.

### Article 81

À l'article 164 du Code, il y a lieu de remplacer également les mots "ou de la direction générale" par les mots ", de la direction générale ou de l'organisme".

---

<sup>(9)</sup> Voir annexe II du Code.

### Articles 86 et 87

Ces dispositions, qui modifient la procédure disciplinaire, omettent de prévoir la notification à l'agent soumis à une action disciplinaire de la proposition définitive de sanction établie par le comité de direction.

L'article 86 ou 87 sera revu pour réparer cette omission.

### Article 98

1. Au 1/, les modifications proposées ont pour effet que ne seront plus admissibles pour le calcul de l'ancienneté de niveau certains services qui le sont sous l'empire du texte actuel du Code. Il convient de prévoir une disposition transitoire.

2. Au 2/, il n'est pas admissible de prévoir, dans le paragraphe 3 de l'article 220 du Code, qu'entrent en ligne de compte, pour l'ancienneté de rang pour prétendre à une promotion dans la carrière administrative, les services effectifs que l'agent a accomplis à titre contractuel. Ce faisant, en effet, l'on aboutit à mettre en concurrence des agents dont les anciennetés de grade ne sont pas comparables et, par exemple, un agent dont le classement lors de l'épreuve de recrutement lui a permis de débiter directement sa carrière en qualité de statutaire avec un autre agent qui, parce que moins bien classé, a débuté plus tard sa carrière statutaire mais compterait une ancienneté plus grande que le premier du fait de son occupation antérieure à titre contractuel. Il s'agit là d'un traitement discriminatoire au regard des articles 10 et 11 de la Constitution.

### Article 105

Pour la bonne forme, il conviendrait de modifier également l'intitulé de la section IV.

### Article 117

L'article 297*bis*, en projet, renvoie à une disposition qui n'existe pas.

La même observation vaut pour l'article 297*quater*, en projet (article 119 du projet).

### Article 122

À l'article 300, § 2, 4/, en projet, il convient de remplacer les mots "certificat de compétences" par les mots "certification de validation de compétence pour le grade concerné".

Au paragraphe 3 du même article, en projet, le mot "sélection" sera remplacé par le mot "direction".

### Article 127

Cette disposition doit être revue. En effet, le Conseil d'État n'aperçoit pas pour quel motif l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2/, de l'article 305 du Code n'est pas également modifié, dès lors que le projet remplace dans toutes les autres dispositions du Code le mot "ministère" par les mots "services publics de Wallonie". En outre, sans cette modification, l'alinéa que le projet tend à insérer entre les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 est incompréhensible.

### Article 128

La modification à intervenir doit consister à remplacer l'article "52, 4/" par l'article "50, § 1<sup>er</sup>, 4/". En outre il y a lieu de viser également l'article 298, alinéa 1<sup>er</sup>, 4/.

### Article 129

Il y a lieu de remplacer la référence à l'article "56, §1er alinéa 2" par la référence à l'article "56, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4/" et de compléter la disposition par la référence à l'article 300, § 1<sup>er</sup>, 4/.

### Article 146

Le Conseil d'État s'interroge sur la portée de la modification projetée compte tenu de l'article 305, alinéa 2, du Code.

### Article 149

Cette disposition est mal placée. Elle doit figurer après l'article 153.

### Article 170

Telles que les dispositions, en projet, sont rédigées, elles ne permettent plus à l'agent d'obtenir une prolongation de la disponibilité pour convenance personnelle au-delà de la période initialement demandée. L'auteur du projet appréciera si telle est bien son intention. Des informations fournies au Conseil d'État, il ressort que l'intention était plutôt de se limiter à exiger une période de travail de six mois maximum au cas où la période de disponibilité serait interrompue.

En tout état de cause, le principe de sécurité juridique implique qu'une disposition transitoire soit prévue pour les agents bénéficiant d'une disponibilité pour convenance personnelle au moment de l'entrée en vigueur du présent projet.

Article 175

Il y a lieu de préciser qu'il s'agit de l'article 45, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>.

Article 176

1. À l'article 449, alinéa 3, en projet, on remplacera le mot "paragraphe" par le mot "article".

2. L'alinéa 8 du même article en projet est redondant avec l'alinéa 1<sup>er</sup> du même article. Il sera omis.

Article 178

La formulation de l'article 455, 12/, en projet, a pour effet que le congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales n'est plus suspendu lorsque l'agent obtient un congé pour l'exercice d'une fonction auprès d'un mandataire provincial, communal ou d'un centre public d'action sociale, alors qu'un tel congé est suspendu lorsque l'agent obtient un congé pour l'exercice d'une fonction au sein d'un cabinet ministériel, ou d'un secrétariat, de la cellule de coordination générale de la politique ou d'une cellule de politique générale d'un membre du Gouvernement fédéral.

L'auteur du projet doit être en mesure de pouvoir justifier, au regard du principe d'égalité, cette différence de traitement.

### Article 183

La modification prévue au 2/ est inutile dès lors que le membre de la Commission communautaire française est de droit également membre du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, qui bénéficie d'un congé à temps plein en vertu de l'article 478, alinéa 1<sup>er</sup>, 9/, du Code <sup>(10)</sup>.

### Article 196

Il y a lieu de préciser que la disposition modifiée est l'article 503, alinéa 2, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2008.

### Article 219

En vertu de l'article 219, l'arrêté, pour l'essentiel, entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Moniteur belge.

Pareille règle d'entrée en vigueur déroge à l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 2/, de la loi spéciale, aux termes duquel

"Les arrêtés sont obligatoires à partir du dixième jour après celui de leur publication, à moins qu'ils ne fixent un autre délai."

Cette disposition a pour objectif d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des règles nouvelles.

La règle d'entrée en vigueur à l'examen présente l'inconvénient que, si l'arrêté en projet est publié à la fin du mois, ses destinataires ne disposeront pas de ce délai normal de dix jours.

---

<sup>(10)</sup> Ce qui n'est pas le cas du membre de la Commission communautaire flamande, en vertu de l'article 60, alinéa 5, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

Il y a lieu de revoir la disposition à l'examen en manière telle que les dispositions non concernées par la rétroactivité entrent en vigueur en vertu des règles de droit commun en la matière, à moins qu'il existe une raison particulière d'y déroger. Si la formule figurant au projet est adoptée, il y aura lieu de s'assurer que chacun disposera d'un délai suffisant pour prendre connaissance du texte publié.

-----

La chambre était composée de

|           |                       |                       |
|-----------|-----------------------|-----------------------|
| Messieurs | Y. KREINS,            | président de chambre, |
|           | P. VANDERNOOT,        | conseillers d'État,   |
| Mesdames  | M. BAGUET,            |                       |
|           | A.-C. VAN GEERSDAELE, | greffier.             |

Le rapport a été présenté par M. L. DETROUX, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS